



ARRETES DU MAIRE N°39/2026
PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ORGANISATION DE
L'EDITION 2026 DES JEUDIS DE SALINELLES

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, R.321-1 et R 321-9,
Vu les articles L 310-2, R 310-8 et R 310-9 du code du Commerce,

Considérant la convention temporaire, précaire et révocable, signée entre le Syndicat du Terroir Sommières, représenté par son président M. Rémi VANDOME, dont le siège est domicilié 2 rue de l'Arnède à Sommières (30250) et la Mairie de Salinelles représentée par son Maire, Monsieur Marc LARROQUE, en date du 02 Juillet 2026, afin d'obtenir une autorisation d'occuper le domaine public, pour organiser l'Edition 2026 des Jeudis de Salinelles, dans la cour et le parc du Château, tous les jeudis du 09 Juillet au 27 août 2026.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat du Terroir Sommières est autorisé à utiliser le domaine public communal que forment les parcelles cadastrées D 824 et D 131 appelées « cours d'honneur du château » et « Parc du château », à l'occasion l'Edition 2026 des Jeudis de Salinelles, tous les jeudis du 09 Juillet au 27 août 2026.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 09 Juillet au 27 août 2026, tous les jeudis, de 18 heures à 24 heures.

Article 3 : La présente autorisation est accordée au Syndicat du Terroir Sommières dans le but d'organiser une opération de promotion de dégustation de vins et produits du terroir selon les modalités suivantes :

Animations : Concerts – animations musicales – marché du terroir avec stands de dégustation de vins et produits locaux – marché d'artisans créateurs – etc...

Article 4 : L'organisateur veillera à l'application des dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal, qui prévoit la tenue d'un registre dans lequel sera portée l'identité des vendeurs.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et à l'issue de la manifestation, les lieux devront être dégagés de tous les objets, déchets et autres pouvant nuire à la propreté du site.

En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la commune de Salinelles fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

